

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Marcheprime, dûment convoqué le 26 mars 2026 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. Manuel MARTINEZ, Mme Maylis BATS, M. Anthony FLEURY, Mme Valérie BRETTE, M. Michel MOUSNIER, Mme Joëlle RUIZ, M. David DUMAS, Mme Valérie GAILLET, M. Benjamin LAGOURGUE, Mme Laetitia MONTEIL, M. Abderrazzak BARGACH, Mme Laetitia FALCOZ-VIGNE, M. Alexandre GOULLEY, Mme Véronique SALHI, M. Vladimir DELABARDE, Mme Alexia CLEMENT, M. Marc ROYER, Mme Agnès ASSIBAT-TRILLE, M. Emmanuel CARDOSO, Mme Delphine KARPINSKI-LABORDE, M. Jean-Claude AUVINET, Mme Julie SLAMET, M. Gérard DUBOS, Mme Emeline PLANTIN, M. Gabin CARTA, Mme Jorgia ALVES.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Emilie WILPOTTE a donné procuration à M. Benjamin LAGOURGUE
M. Edouard VANIGLIA a donné procuration à M. Marc ROYER
M. Maximilien LOCQ a donné procuration à Mme Julie SLAMET

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. Anthony FLEURY

Le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Approbation des procès-verbaux du 24 février 2026 et 22 mars 2026.

Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés.

.....

Administration générale

N°2026-026 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

N°2026-027 : Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

N°2026-028 : Droit à la formation des élus locaux

N°2026-029 : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués

N°2026-030 : Remboursement des frais de missions – Elus

N°2026-031 : Réfèrent déontologue

N°2026-032 : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

N°2026-033 : Règlement intérieur du Conseil municipal

N°2026-034 : Fixation des modalités de dépôt des listes – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

N°2026-035 : Fixation des modalités de dépôt des listes - Commission Concession

N°2026-036 : Constitution des commissions municipales permanentes :

- ⇒ Citoyenneté active, Culture, Communication et Ressources Humaines
- ⇒ Aménagement du Cœur de ville, Environnement, Ecologie, Economies d'énergie
- ⇒ Affaires sociales, Solidarité et équité, Jeunesse (lien intergénérationnel)
- ⇒ Prévention des risques, Sécurité civile, des biens et des personnes
- ⇒ Vie associative et sportive
- ⇒ Finances, Economie et Emploi
- ⇒ Education, Petite enfance et Enfance
- ⇒ Aménagement du territoire et Cadre de vie

N°2026-037 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :

- ⇒ SDEEG
- ⇒ Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
- ⇒ Conseil d'administration du collège de Marcheprime
- ⇒ Mission Locale du Bassin d'Arcachon
- ⇒ Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- ⇒ Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime
- ⇒ Correspondant Défense
- ⇒ Directeur Urbain de la Protection Civile

N°2026-038 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

N°2026-039 : Composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)

Affaires juridiques et urbanisme

N°2026-040 : Clause résolutoire – Vente parcelles appartenant à la société LISEA – Renonciation

Information au Conseil Municipal : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune (exercices 2020 et suivants) – Chambre Régionale des Comptes

Questions et informations diverses

Sans observation, l'ordre du jour est adopté à l'**unanimité**.

Délibération n°2026-026

Fixation du nombre de membre du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire expose que :

La composition du conseil d'administration est déterminée par les articles R123-8 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé par le Maire, membre de droit

Par décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, l'article R123-7 du CASF a été abrogé, aussi le conseil d'administration n'est plus contraint à un nombre maximum de membres qui peut alors être fixé librement.

Le Conseil d'Administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire.

L'élection de membres par délibération du conseil municipal intervient à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal dans un délai maximum de 2 mois et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont en nombre égal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le nombre d'administrateurs du CCAS à 8 qui sont répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-027

Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Madame Valérie BRETTEES, 3^{ème} adjointe au maire, expose que :

La composition du conseil d'administration est déterminée par les articles R123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le Conseil d'Administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres du CCAS élus au sein du conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

En qualité de président de droit du CCAS, Monsieur le Maire rappelle qu'il ne peut être élu sur une liste.

Madame Valérie BRETTE donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 à R.123-15 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-026 en date du 2 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS (4 membres élus au sein du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire) ;

Considérant qu'une liste de candidats, conduite par Manuel MARTINEZ, a été déposée, comportant les 4 noms suivants :

- Valérie BRETTE
- Laëtitia FALCOZ-VIGNE
- Abderrazzak BARGACH
- Jean-Claude AUVINET

Considérant le dépouillement et les résultats du scrutin suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :**29**
- À déduire (bulletins blancs) :**0**
- A déduire (bulletins nuls) :**0**
- Nombre de suffrages exprimés :**29**
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir :**7**

A obtenu :

- La liste conduite par Manuel MARTINEZ : **29 voix**

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** les candidats suivants comme étant les membres élus du conseil d'administration du CCAS :
 - Valérie BRETTE
 - Laëtitia FALCOZ-VIGNE
 - Abderrazzak BARGACH
 - Jean-Claude AUVINET
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-028

Droit à la formation des élus locaux

Madame Maylis BATS, 1^{ère} adjointe au maire, expose que :

L'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 – art.1, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune (et non des indemnités effectives de ceux-ci) soit un minimum à provisionner pour chaque exercice budgétaire de 2536.38€.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme de formation dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détiennent.

En outre, s'agissant des frais de déplacement occasionnés par les formations, il convient de préciser que le remboursement de ces frais s'effectuera sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités décrites ci-après :

- Établissement d'un ordre de mission,
- Remboursement des frais de restauration : sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais,
- Remboursement des frais d'hébergement : sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais,
- Remboursement des frais de transport : soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel),
 - Les frais de stationnement et de péage d'autoroute sont également remboursés à l'élu sur présentation des justificatifs,
 - Les frais de taxi ou d'un véhicule de location sont également pris en charge par la Collectivité, sur présentation des pièces justificatives.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L2123-12 et L2123-14 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune et, sans que le montant réel de ces dépenses ne dépasse 20% de ce même montant ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal sur toute la durée du mandat une enveloppe annuelle pour la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2,1 % du montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus ;
- **DIT** que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée :
 - à l'agrément des organismes de formations par le ministère de l'Intérieur,
 - au dépôt préalable d'une demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la Commune,
 - à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
 - à une répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- **APPROUVE** les dispositions ci-dessus concernant les modalités d'exercice et de remboursement du droit à la formation des élus de la Commune ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- **DIT** que ces dépenses inscrites chaque année au budget communal au chapitre 65, fonction 021 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

M. le Maire explique que cette disposition est nationale, dans toutes les communes françaises, et qu'elle doit être votée au début de la mandature, conformément aux obligations du CGCT et de ses ordonnances diverses.

Madame BATS souligne que l'enveloppe globale qui est dédiée à Marcheprime ainsi que par la loi est de 10 065 euros d'où les 2,1 % qui s'élèvent à un peu plus de 2000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-029

Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire expose que :

Les indemnités de fonction des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués sont fixées par **délibération** de l'organe délibérant.

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Les montants prévus par délibération seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale. Les crédits sont prévus au budget. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- les indemnités du maire et des adjoints ayant reçu délégation de fonction de la part du maire ;
- s'il le souhaite, les indemnités que le conseil municipal décide d'accorder à des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du maire et, dans les communes de moins de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux sans délégation. Ces indemnités ne peuvent se cumuler et ne peuvent dépasser 6 % de l'IBT (art. L. 2123-24-1 du CGCT).

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice pour les élus locaux de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-024 du 22 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire avec délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de fixer pour lui, ses adjoints avec délégation et ses conseillers municipaux délégués, des indemnités de fonction inférieures au taux maximal prévu par la réglementation ;

Considérant que la commune compte, au dernier recensement de la population, 5696 habitants ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** la volonté du maire de déroger à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat en conservant son indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;

- **DECIDE** de fixer comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 54,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers municipaux délégués comme suit :

- Pour la 1^{ère} adjointe : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les 7 autres adjoints avec délégation : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les 9 conseillers municipaux délégués : 5,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Fonction	Taux maximal (% indice brut terminal de la fonction publique)	Taux retenu par le conseil municipal
Maire	58,30 %	54,35%
1 ^{er} Adjoint au maire	23,32 %	22%
2 ^{ème} au 8 ^{ème} Adjoint au maire	23,32 %	17%
Conseiller délégué	6%	5,50%

- **DIT** que ces montants seront automatiquement revalorisés en fonction du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale ;

- **DIT** que ces montants seront versés mensuellement ;

- **DIT** que ces montants seront prévus au budget ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoint au Maire et aux Conseillers municipaux délégués.

Annexe à la délibération n°2026-029

Fonction	Taux appliqués retenus par le conseil municipal	Montant brut mensuel calculé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	54,35 %	2234.07 €
1^{er} Adjoint au maire	22 %	904.32€
2^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
3^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
4^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
5^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
6^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
7^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
8^{ème} Adjoint au maire	17 %	698.79€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€
Conseiller délégué	5,50 %	226.08€

Délibération n°2026-030

Remboursement des frais de missions des élus

Monsieur David DUMAS, 6^{ème} adjoint au maire, expose que :

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, congrès, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil ou par une décision spécifique du Maire désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet événement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

A cet égard, deux solutions s'offrent à eux :

- soit, avant chaque opération déterminée, le conseil municipal prend une délibération spécifique désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet événement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents ;
- soit, pour les seuls élus municipaux, avant chaque Congrès, le maire, s'il a reçu délégation du conseil municipal, prend une décision spécifique.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

- **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2nde classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Monsieur David DUMAS donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L.2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les frais de déplacement des élus sont remboursés forfaitairement dans les limites du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires d'Etat ;

Considérant que les dépenses de transports sont remboursées dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais de missions et d'abroger au regard des irrégularités constatées la délibération du 18 décembre 2008 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** les dispositions de la délibération du 18 décembre 2008 relative aux frais de déplacement des élus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents ;
- **PRECISE** que les frais de transport seront remboursés sur présentation des états de frais ;
- **PRECISE** que les indemnités kilométriques, en cas d'utilisation du véhicule personnel, seront prises en charge conformément aux montants fixés par arrêté du 14 mars 2022 susvisé ;
- **PRECISE** que les indemnités journalières pour les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursées comme suit :
 - Indemnités de nuitée : 90 euros
 - Indemnités de repas : 20 euros
- **PREVOIT** chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

M. le Maire indique que cette disposition est également encadrée légalement, reposant sur le CGCT, et qu'elle doit être adoptée en début de mandat pour éviter de devoir établir des décisions/délibérations redondantes. Il explique que les montants notés sont fixés par la loi en fonction de la strate de la commune et qu'un ordre de mission reprenant les caractéristiques énoncées devra lui être adressé pour signature et exécution ; dès que cela sera jugé nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-031

Référent Déontologue

Madame Laëtitia MONTEIL, conseillère municipale, expose que :

Afin de mieux accompagner les élus dans l'application de la charte de l' élu local, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a consacré le droit pour chaque élu local de consulter un référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de celle-ci.

Aussi, les collectivités ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour leurs élus depuis le 1er juin 2023.

Outre cette mission de conseil, le référent déontologue assure une fonction de sensibilisation auprès des élus pour prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent est désigné par délibération, il n'est pas recruté par contrat.

Cette délibération fixe le cadre dans lequel le référent exerce ses missions et précise les différentes modalités énumérées à l'article R. 1111-1-B du CGCT à savoir :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

Le référent désigné ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec la collectivité (art. R. 1111-1-A du CGCT). Cette condition d'extériorité s'apprécie largement : elle exclut tout agent, élu ou ancien élu, et toute personne susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêt. La collectivité ne doit disposer d'aucun pouvoir (administratif, juridique, hiérarchique etc.) sur le référent. Ce rôle peut être attribué à une ou plusieurs personnes ou bien à un collège (il devra adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement).

Il appartient à la collectivité de choisir si les fonctions de référent déontologue de l' élu local sont exercées à titre bénévole ou donnent lieu à une indemnisation. Dans cette hypothèse, elle détermine par délibération le montant des vacations (art. R. 1111-1-C du CGCT), qui ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 et notamment 80 euros par personne si la mission est assurée par une ou plusieurs personnes.

Madame Laetitia MONTEIL donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-14 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de règlement relatif aux modalités de saisine du référent déontologue ci-annexé ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant la liste de référent déontologue fournie par l'Association des Maires de Gironde ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** M. Jean-Guy DINET en qualité de référent déontologue ;
- **FIXE** le montant de la vacation à 80 euros par dossier versé par la commune ;
- **DIT** que ces montants seront prévus au budget ;
- **APPROUVE** le projet de règlement relatif aux modalités de saisine du référent déontologue ci-annexé ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Maire ajoute que le référent déontologue fait partie des dispositions à appliquer prévues par la Charte de l'élu local (point 14) pour laquelle il a donné lecture lors du conseil municipal du 22 mars 2026.

Délibération n°2026-032

Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Monsieur Anthony FLEURY, 2^{ème} adjoint au maire, expose que :

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal, dans un souci d'efficacité et de rapidité, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées. Ces délégations sont très utiles dans la mesure où elles permettent d'éviter de multiples réunions, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au Maire sont nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal*".

Les décisions ainsi prises par le Maire sont assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations, c'est-à-dire qu'elles doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à publication.

Ces délégations sont qualifiées de permanentes car le conseil les attribue au Maire a priori pour la durée du mandat. Toutefois, il peut y mettre fin, en tout ou partie, à tout moment durant le mandat.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Monsieur Anthony FLEURY donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22, L.2122-23 et D 2122-7-2 ;

Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité ainsi que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les éventuelles limites et conditions d'exercice de ces délégations ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal des délégations suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion des points 13, 25 et 28 ;

- **OCTROIE** en conséquence les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. ;

Les emprunts pourront être :

- d'une durée maximum de 5 ans,
- dans la limite d'un montant annuel de 200 000 €,
- libellés en euro ou en devise,
- assortis d'un profil d'amortissement linéaire, progressif ou autre
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière sans que celui-ci ne puisse dépasser les 5%.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Les contrats de prêt contractés pourront comporter des commissions bancaires en usage sur le marché.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le maire pourra :

- Procéder à des opérations de réaménagement de la dette et signer les actes correspondants. Ainsi, il pourra procéder au remboursement anticipé total ou partiel, définitif ou temporaire, des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées par la présente délibération. Il pourra également procéder à des renégociations contractuelles par voie d'avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées dans la présente délibération.
- Plus généralement, décider de toute autre opération financière utile à la gestion de la dette.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10.000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 600.000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sauf sur les zones UI et AUI du PLU et dans la limite d'un montant de 200 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 200 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le montant figurant dans le plan de financement n'excède pas 500.000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas 300 000€ ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, le Maire devant en rendre compte au Conseil Municipal une fois par an au moyen d'un état listant les créances ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** en cas d'empêchement du Maire, que les présentes délégations soient exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

M. le Maire ajoute qu'il y a le même nombre d'articles qu'au précédent mandat et que le contenu a été valorisé à la demande des services.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-033

Règlement intérieur du Conseil municipal

Madame Joëlle RUIZ, 5^{ème} adjointe au maire, expose que :

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, si la commune compte plus de 1000 habitants, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement fixe notamment :

- La tenue des séances du conseil municipal,
- L'organisation des débats,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les règles d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Madame Joëlle RUIZ donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint ;

Considérant que l'installation du conseil municipal s'est déroulée le 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal tel que ci-annexé ;
- **DIT** qu'il rentrera en vigueur à compter du 2 avril 2026 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

M. le Maire indique que ce nouveau règlement intérieur du conseil municipal se calque sur le précédent mais a été étoffé, actualisé et modernisé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-034

Fixation des modalités de dépôt des listes - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur Michel MOUSNIER, 4^{ème} adjoint au maire, expose que :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe collégial chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés formalisés (article L.1414-2 du CGCT).

Cette commission est également saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public (dès lors que celui-ci a été soumis à la CAO) entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L.1414-4 du CGCT).

Les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres de la CAO.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le marché et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil Municipal doit fixer préalablement les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Monsieur Michel MOUSNIER donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, pour la durée du mandat municipal, une Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôts des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la façon suivante :
 - Les listes comprennent les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - Les listes pourront être déposées auprès de la Directrice Générale des Services jusqu'au 15 avril, par courrier ou par mail, à l'adresse mail : e.coletti@ville-marcheprieme.fr
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-035

Fixation des modalités de dépôt des listes - Commission Concession

Monsieur Michel MOUSNIER, 4^{ème} adjoint au maire, expose que :

La Commune, en tant qu'autorité délégante, doit se doter d'une Commission de concession de service public pour la passation des conventions de concession de service publics et de leurs avenants. Cette commission est chargée d'ouvrir les plis, analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres de la Commission Concession.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la concession et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le Conseil Municipal doit fixer préalablement les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Monsieur Michel MOUSNIER lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-1, L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer, pour la durée du mandat municipal, une Commission Concession ;

Considérant que cette commission, qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôts des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission Concession de la façon suivante :
 - Les listes comprennent les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - Les listes pourront être déposées auprès de la Directrice Générale des Services jusqu'au 15 avril, par courrier ou par mail, à l'adresse mail : e.coletti@ville-marcheprime.fr
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-036

Constitution des commissions municipales permanentes

Monsieur Benjamin LAGOURGUE, 8^{ème} adjoint au maire, expose que :

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En vertu de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est rappelé que l'article 1 du Chapitre 9 du règlement intérieur du conseil municipal, les commissions municipales permanentes sont au nombre de huit, sont composées au maximum de dix membres hors membres de droit que sont :

- le maire en sa qualité de président de droit de chaque commission,
- les adjoints au maire de la commission dont ils ont la compétence
- et, les conseillers délégués au sein de la commission qui traite de leur délégation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le scrutin sera public et il est proposé les compositions suivantes pour chaque commission :

COMMISSION CITOYENNETE ACTIVE, CULTURE, COMMUNICATION ET RESSOURCES HUMAINES

Président	Adjointe	Conseillère déléguée	Membres élus
Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Maylis BATS <i>1^{ère} adjointe</i>	Laetitia MONTEIL	Marc ROYER Emeline PLANTIN Jorgia ALVES Julie SLAMET Edouard VANIGLIA Alexia CLEMENT Véronique SALHI Agnès ASSIBAT-TRILLE

COMMISSION AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE, ENVIRONNEMENT, ECOLOGIE, ECONOMIES D'ENERGIE

Président	Adjoint	Conseiller délégué	Membres élus
Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Anthony FLEURY <i>2^{ème} adjoint</i>	Abderrazzak BARGACH	Agnès ASSIBAT-TRILLE Jean-Claude AUVINET Emeline PLANTIN Vladimir DELABARDE Delphine KARPINSKI LABORDE Emmanuel CARDOSO Emilie WILPOTTE

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SOLIDARITE, EQUITE, JEUNESSE

Président	Adjointe	Conseillères déléguées	Membres élus
Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Valérie BRETTE <i>3^{ème} adjointe</i>	Laetitia FALCOZ-VIGNE Véronique SALHI	Julie SLAMET Laetitia MONTEIL Gabin CARTA

COMMISSION PREVENTION DES RISQUES, SECURITE CIVILE DES BIENS ET DES PERSONNES

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint Michel MOUSNIER <i>4^{ème} adjoint</i>	Conseiller délégué Alexandre GOULLEY	Membres élus Gérard DUBOS Delphine KARPINSKI LABORDE Jean-Claude AUVINET Laetitia FALCOZ-VIGNE Véronique SALHI
--	---	--	--

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjointe Joëlle RUIZ <i>5^{ème} adjointe</i>	Conseiller délégué Marc ROYER	Membres élus Gérard DUBOS Laetitia MONTEIL Edouard VANIGLIA Gabin CARTA
--	---	---	--

COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET EMPLOI

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint David DUMAS <i>6^{ème} adjoint</i>	Conseiller délégué Vladimir DELABARDE	Membres élus Michel MOUSNIER Joëlle RUIZ Valérie GAILLET Valérie BRETTE Benjamin LAGOURGUE Maylis BATS Anthony FLEURY
--	---	---	---

COMMISSION EDUCATION, PETITE ENFANCE ET ENFANCE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjointe Valérie GAILLET <i>7^{ème} adjointe</i>	Conseillère déléguée Alexia CLEMENT	Membres élus Julie SLAMET Jorgia ALVES Alexandre GOULLEY
--	---	---	--

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint Benjamin LAGOURGUE <i>8^{ème} adjoint</i>	Conseillère déléguée Emilie WILPOTTE	Membres élus Edouard VANIGLIA Gérard DUBOS Emmanuel CARDOSO Agnès ASSIBAT-TRILLE Maximilien LOCQ Abderrazzak BARGACH
--	--	--	---

Monsieur Benjamin LAGOURGUE donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

Vu la délibération n°2026-033 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des membres des commissions municipales ;

Considérant le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote au scrutin public ;

Considérant les propositions émises par Monsieur le Maire ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la composition des huit commissions municipales permanentes comme suit :

COMMISSION CITOYENNETE ACTIVE, CULTURE, COMMUNICATION ET RESSOURCES HUMAINES

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjointe Maylis BATS <i>1^{ère} adjointe</i>	Conseillère déléguée Laetitia MONTEIL	Membres élus Marc ROYER Emeline PLANTIN Jorgia ALVES Julie SLAMET Edouard VANIGLIA Alexia CLEMENT Véronique SALHI Agnès ASSIBAT-TRILLE
--	---	---	---

COMMISSION AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE, ENVIRONNEMENT, ECOLOGIE, ECONOMIES D'ENERGIE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint Anthony FLEURY <i>2^{ème} adjoint</i>	Conseiller délégué Abderrazzak BARGACH	Membres élus Agnès ASSIBAT-TRILLE Jean-Claude AUVINET Emeline PLANTIN Vladimir DELABARDE Delphine KARPINSKI LABORDE Emmanuel CARDOSO Emilie WILPOTTE
--	--	--	--

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SOLIDARITE, EQUITE, JEUNESSE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjointe Valérie BRETTE <i>3^{ème} adjointe</i>	Conseillères déléguées Laetitia FALCOZ-VIGNE Véronique SALHI	Membres élus Julie SLAMET Laetitia MONTEIL Gabin CARTA
--	--	---	--

COMMISSION PREVENTION DES RISQUES, SECURITE CIVILE DES BIENS ET DES PERSONNES

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint Michel MOUSNIER <i>4^{ème} adjoint</i>	Conseiller délégué Alexandre GOULLEY	Membres élus Gérard DUBOS Delphine KARPINSKI LABORDE Jean-Claude AUVINET Laetitia FALCOZ-VIGNE Véronique SALHI
--	---	--	--

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjointe Joëlle RUIZ <i>5^{ème} adjointe</i>	Conseiller délégué Marc ROYER	Membres élus Gérard DUBOS Laetitia MONTEIL Edouard VANIGLIA Gabin CARTA
--	---	---	--

COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET EMPLOI

Président Manuel MARTINEZ <i>Maire</i>	Adjoint David DUMAS <i>6^{ème} adjoint</i>	Conseiller délégué Vladimir DELABARDE	Membres élus Michel MOUSNIER Joëlle RUIZ Valérie GAILLET Valérie BRETTE Benjamin LAGOURGUE Maylis BATS Anthony FLEURY
--	---	---	---

COMMISSION EDUCATION, PETITE ENFANCE ET ENFANCE

Président
Manuel
MARTINEZ
Maire

Adjointe
Valérie GAILLET
7^{ème} adjointe

Conseillère déléguée
Alexia CLEMENT

Membres élus
Julie SLAMET
Jorgia ALVES
Alexandre GOULLEY

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Président
Manuel
MARTINEZ
Maire

Adjoint
Benjamin LAGOURGUE
8^{ème} adjoint

Conseillère déléguée
Emilie WILPOTTE

Membres élus
Edouard VANIGLIA
Gérard DUBOS
Emmanuel CARDOSO
Agnès ASSIBAT-TRILLE
Maximilien LOCQ
Abderrazzak BARGACH

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-037**Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Madame Valérie GAILLET, 7^{ème} adjointe au maire, expose que :

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal dans les divers organismes auxquels la Commune appartient (divers syndicats et organismes extérieurs ...) conformément à l'article L2121-33 du CGCT.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) ⇒ Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
Les organismes extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conseil d'administration du collège de Marcheprime ⇒ Mission Locale du Bassin d'Arcachon ⇒ Comité National d'Action Sociale – CNAS ⇒ Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime ⇒ Correspondant Défense ⇒ Directeur Urbain de la Protection Civile

A – Désignation des délégués dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Pour **les syndicats de communes** visés aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT, chaque commune est représentée par deux délégués titulaires. Ce nombre peut toutefois être modifié selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Pour **les syndicats mixtes relevant de l'article L.5721-2 du CGCT (syndicats mixtes « ouverts »)**, ceux-ci sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

B – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas et les textes qui les prévoient, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le maire.

Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33, soit en application de l'article L.2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le scrutin sera public et il est proposé les délégués et représentants suivants :

⇒ **SDEEG (1 délégué au Comité syndical) :**

- **Benjamin LAGOURGUE**

⇒ **SDEEG (2 représentants à la Commission Locale de l'Energie du Bassin d'Arcachon) :**

- **Abderrazzak BARGACH**
- **Jean-Claude AUVINET**

⇒ **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) (1 représentant) :**

- **Emeline PLANTIN**

⇒ **Conseil d'administration du Collège de Marcheprime (1 représentant titulaire et 1 suppléant)**

Titulaire : Véronique SALHI

Suppléant : Alexia CLEMENT

⇒ **Mission Locale du Bassin d'Arcachon (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant)**

Titulaire : Valérie BRETTE

Suppléant : Julie SLAMET

⇒ **Comité National d'Action Sociale - CNAS (1 délégué) :**

- **Maylis BATS**

⇒ **Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime (Le Maire + 1 membre) :**

- **Monsieur Le Maire**
- **Michel MOUSNIER**

⇒ **Correspondant Défense : Marc ROYER**

⇒ **Directeur Urbain de la Protection Civile : Alexandre GOULLEY**

Madame Valérie GAILLET donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-33 ;

Considérant les élections municipales du 15 mars 2026 et la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection et la désignation des délégués, représentants et membres au sein des différents organismes extérieurs, établissements publics et syndicats pour lesquels la commune est partie prenante ;

Considérant le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote au scrutin public ;

Considérant les propositions émises par Monsieur le Maire ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** élus les délégués et représentants ci-dessous pour chaque organisme suivant :

⇒ **SDEEG (1 délégué au Comité syndical) :**

- **Benjamin LAGOURGUE**

⇒ **SDEEG (2 représentants à la Commission Locale de l'Energie du Bassin d'Arcachon) :**

- **Abderrazzak BARGACH**

- **Jean-Claude AUVINET**

⇒ **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) (1 représentant) :**

- **Emeline PLANTIN**

⇒ **Conseil d'administration du Collège de Marcheprime (1 représentant titulaire et 1 suppléant)**

Titulaire : Véronique SALHI

Suppléant : Alexia CLEMENT

⇒ **Mission Locale du Bassin d'Arcachon (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant)**

Titulaire : Valérie BRETTE

Suppléant : Julie SLAMET

⇒ **Comité National d'Action Sociale - CNAS (1 délégué) :**

- **Maylis BATS**

⇒ **Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime (Le Maire + 1 membre) :**

- **Monsieur Le Maire**

- **Michel MOUSNIER**

⇒ **Correspondant Défense : Marc ROYER**

⇒ **Directeur Urbain de la Protection Civile : Alexandre GOULLEY**

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-038

Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur Vladimir DELABARDE, conseiller municipal, expose que :

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire et de huit commissaires titulaires ainsi que de huit commissaires suppléants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Monsieur Vladimir DELABARDE donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que cette commission est composée, outre du Maire, Président de droit, de huit titulaires et huit suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de proposer la liste ci- dessous :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Emilie WILPOTTE	Jerôme BRETTE
2	Delphine KARPINSKI LABORDE	Claude LAGRAULET
3	Gérard DUBOS	Abderrazzak BARGACH
4	Edouard VANIGLIA	Marc ROYER
5	Michel MOUSNIER	Jean-Michel PICO
6	David DUMAS	Florent DE AMORIN GONCALVES
7	Jean-Christophe MONTEIL	Emeline PLANTIN
8	Roger MEISTERZHEIM	Agnès ASSIBAT-TRILLE
9	Jean-Yves GAZARD-MAUREL	Sébastien CHAVANON
10	Dominique HAMOUR	Laetitia FALCOZ-VIGNE
11	Maryse DUBERNET	Christophe LORRIOT
12	Emile VIALARET	Francine VASSEAU
13	Serge DUCASSE	Hervé HEBRARD
14	Jonathan MATHIEU	Claude GIRARD
15	Marie-Hélène JUNG	Jean-Claude GRENIER
16	Ludovic LE TALLEC	Elodie MORAISS-CHAUDET

- **DIT** que personnes proposées ci-dessus seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur départemental des finances publiques,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques.

M. le Maire indique qu'il y aura un tirage au sort nommant 8 des 16 titulaires/suppléants prévus dans cette liste.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-039

Création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCPAH)

Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE, conseillère municipale, expose que :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a notamment pour rôle :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

En outre, la Commission peut, dans le cadre de ses travaux, faire participer à ses réunions un ou des agents des services municipaux ou du CCAS, en fonction des thèmes abordés.

Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3 ;

Considérant la composition du conseil municipal issue des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la création d'une nouvelle Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la composition de ladite Commission comme suit :
 - o 6 conseillers municipaux,
 - o 4 membres d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
 - o 1 représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
 - o 1 représentant des acteurs économiques,
 - o 2 représentants des autres usagers, dont 1 assistante maternelle,
 - o 1 ou plusieurs agents des services municipaux ou du CCAS en tant que de besoin.
- **PREND** acte que les conseillers municipaux appelés à siéger à ladite commission sont les suivants :
 - o Véronique SALHI
 - o Laetitia MONTEIL
 - o Julie SLAMET
 - o Emmanuel CARDOSO
 - o Edouard VANIGLIA
 - o Laetitia FALCOZ-VIGNE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment l'arrêté de nomination des membres ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

M. le Maire ajoute que cette commission existait déjà lors du mandat précédent et qu'à chaque fois qu'un bâtiment communal est réhabilité, ou qu'une voirie ou un espace d'accès est restructuré, il convient à la fois de s'appuyer sur l'expertise des agents présents, mais aussi de solliciter, autant que nécessaire, cette commission afin de faire évoluer les aménagements. L'objectif est de permettre à chacun, et notamment aux personnes concernées, d'accéder aux lieux publics. Cette démarche s'inscrit dans la durée, mais implique que, chaque fois qu'un projet est mené, ces enjeux soient pris en compte.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-040

Clause résolutoire – Vente parcelles appartenant à la société LISEA - Renonciation

Monsieur le Maire expose que :

Aux termes de l'acte de vente des parcelles cadastrées section AO numéros 110, 112, 114 et 115 reçu par Maître David DUCASSE, notaire à MARCHEPRIME le 12 juin 2023 au profit de la société LISEA, une clause résolutoire a été stipulée dans le cas où les travaux de création d'un centre de maintenance et de remisage de trains n'étaient pas réalisés dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'obtention du permis de construire et de l'autorisation environnementale unique devenus tous deux définitifs.

Dans le cadre de la cession de l'assiette foncière du projet par la société LISEA à une de ses filiales et en vue de la poursuite et la finalisation du chantier de construction, il est avancé par ladite société que le maintien de la clause résolutoire va constituer un empêchement au financement bancaire, financement dont l'obtention est impérative à l'achèvement de la construction envisagée.

Il appartient au conseil municipal de décider ou non d'user de la clause résolutoire.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les délibérations n°2023-25 en date du 30 mars 2023 et n°2024-82 en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AO n°110, n°112, n°114 et n°115, d'une superficie totale de 140 283m², ont été vendues à la Société LISEA pour un montant de 3 500 000 euros par acte authentique du 12 juin 2023 ;

Considérant que la Société LISEA a notifié à la Commune son intention de céder les parcelles susvisées à sa filiale LISEA SMR ;

Considérant que l'acte authentique signé le 12 juin 2023 contenait une clause résolutoire au profit de la Commune dans le cas où les travaux de création d'un centre de maintenance et de remisage de trains n'étaient pas réalisés dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'obtention du permis de construire et de l'autorisation environnementale unique devenus tous deux définitifs ;

Considérant qu'il est avancé par la filiale de LISEA que le maintien de la clause résolutoire va constituer un empêchement au financement bancaire, financement dont l'obtention est impérative à l'achèvement de la construction envisagée ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le renoncement à la clause résolutoire ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RENONCE** à la clause résolutoire inscrite à l'acte notarié signé le 12 juin 2023 relatif à la vente des parcelles cadastrées section AO numéros 110, 112, 114 et 115 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et/ou documents nécessaires à la renonciation/radiation/suppression de cette clause résolutoire en exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

M. le Maire explique qu'il s'agissait d'une protection au cas où le projet entrepris par la société n'aboutissait pas. Aujourd'hui, la réalisation étant bien en cours, il y a donc lieu de renoncer à cette clause.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Questions et informations diverses

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE (EXERCICES 2020 ET SUIVANTS) – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

M. le Maire : « Vous avez tous reçu le dossier qui devient ce soir public du Président de la Chambre régional des comptes qui m'a été adressé le 24 mars dernier et qui dit, dans un premier paragraphe très précis « Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport définitif de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Marcheprime concernant les exercices 2020 jusqu'à la période la plus récente ainsi que la réponse qui y a été apportée ». Vous savez que du 1er janvier 2020 au 28 mai 2020, cela ne concernait pas la mandature précédente mais la mandature d'avant. La responsabilité des observations faites par la Chambre régionale concerne à la fois un ordonnateur qui était mon prédécesseur sur les 5 premiers mois de l'année 2020 - il était en droit de répondre aux observations qui ont été faites sur la période qui le concernait - et moi-même, en tant qu'ordonnateur à partir du 28 mai 2020 jusqu'en 2025, fin de l'étude et des observations définitives qui sont l'objet de cette présentation.

Ce dossier est resté confidentiel, avec un respect de notre part de cette confidentialité en sachant que seuls quatre élus étaient concernés et devaient répondre face à la Chambre régionale des comptes par rapport aux sujets qui seront abordés ce soir, en l'occurrence moi-même, la première adjointe Maylis BATS, l'adjoint aux finances Christophe LORRIOT et l'adjointe aux affaires à la vie associative Joëlle RUIZ.

Au niveau des agents, les services qui étaient concernés par les observations de la Chambre régionale des comptes, à leur tête la Directrice générale des services, Émilie COLETTI, mais aussi la Comptabilité, la Caravelle, les Ressources Humaines, le Juridique ... étaient obligés de garder cela confidentiel. Aujourd'hui, nous en dévoilons le contenu.

Il y a eu un premier rapport d'observation provisoire qui a permis à la collectivité de partager, d'échanger, de répondre sur un délai imparti et ensuite, il y a eu ce rapport d'observation définitif qui nous a permis aussi d'y répondre.

Je ne vais pas vous faire lecture des 60 pages mais je vais quand même vous donner une première réponse au contenu qui a été fait, qui est annexé au dossier et qui a été envoyé à la Chambre régionale des comptes. Cela repose au moins sur deux ou trois paragraphes qui sont ceci :

« Je conviens, en tant qu'ordonnateur, que les recommandations et les observations de la Chambre nous permettront de perfectionner notre gestion et faire progresser nos pratiques même si certaines recommandations m'apparaissent discutables notamment certains titres retenus pour organiser les paragraphes qui relèvent vraiment d'un jugement principalement négatif sur les choix politiques qui ont pu être effectués, notamment sur le projet lié à la centralité pourtant soutenu par les sous-préfets qui se sont succédés. Une appréciation qui selon moi est une appréciation de

l'opportunité politique qui empiète quelque part sur les prérogatives de chacun. Certains écrits, certains jugements nous paraissent inopportuns et nécessitent d'être tempérés. »

Voilà ce que j'ai écrit au Président de la Chambre régionale des comptes.

Maintenant, afin d'être assez synthétique, nous allons voir les recommandations qui ont été faites par la Chambre générale des comptes. Il y a huit recommandations, je vous propose que Madame la Première Adjointe lise chacune d'entre elles et je vous dirais ce qui a été répondu à ces recommandations. »

Madame BATS : « La recommandation numéro 1 invite à constituer des provisions pour risque contentieux et compte épargne-temps. »

M. le Maire : « Ce qui a été répondu aux inspecteurs de la CRC, c'est que d'une part, le nécessaire a été fait sur les budgets précédents à hauteur des résultats du calcul qui a été fait, de nature comptable, pour les agents titulaires et pour les agents contractuels conformément au guide des imputations comptables.

D'autre part, les observations de la Chambre indiquent que les jours présents sur les CET, les comptes épargne temps, doivent faire l'objet d'une provision et que ces derniers sont pris sous forme de congé ou monétisé. Cette obligation de provisionner les jours pris sous forme de congé n'est conforté, à ma connaissance, par aucun texte réglementaire.

Là où la Chambre régionale des comptes nous demande de provisionner à hauteur de 81 600 euros me paraît totalement insincère au regard des termes de la délibération en vigueur. Que dit le texte ? Que le choix d'option de la monétisation des jours - c'est un peu technique - le comptes épargne temps peut être soit donné soit valorisé et donc, on ne peut indemniser que 5 jours au maximum par an pour ceux qui ont cette possibilité d'avoir au-delà des 20 jours de CET. Or, on a dénombré, sur les agents de la collectivité, uniquement un agent de catégorie A, 6 agents de catégorie B et cinq agents de catégorie C. Quand on valorise les CET, on arrive à un montant de 5 825 euros et non pas 81 600 euros. De ce fait, nous provisionnerons à hauteur de ce montant au budget 2026 à l'imputation comptable demandée avec un article particulier.

Il y a des règles et nous les appliquons mais uniquement à hauteur de 5 825 euros et non pas 81 600 euros. »

Madame BATS : « La recommandation numéro 2 préconise de régulariser d'ici la fin 2026 la situation des agents bénéficiaires d'une mise à disposition d'un véhicule, que cela soit un véhicule de service ou un véhicule de fonction, et sécuriser les conditions de leur utilisation conformément à l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

M. le Maire : « Comme il a été dit également aux inspecteurs, je confirme qu'il n'y a qu'un seul véhicule de fonction de la collectivité qui est attribué à l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services et qu'il est à ce jour utilisé, en toute transparence, par la Directrice générale de service actuellement en poste.

D'autre part, dans la continuité des usages des mandatures précédentes, pas uniquement de la mandature précédente, le Responsable des services techniques et le chef de la Police Municipale bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile de leurs véhicules de service même le weekend ; non pas dans le cadre, et j'insiste, d'un système d'astreinte, mais parce qu'il y a des mobilisations exceptionnelles au cours de l'année comme, par exemple, les fêtes de l'été où il y a de la mobilisation qui est en dehors des horaires et qui peut le weekend être mobilisé. Voilà pour cette réponse.

D'autre part, au-delà de ces deux véhicules de service, les autres véhicules qui ne sont pas attribués à un service et voués à être mutualisés disposent d'un carnet de bord. On a mis à jour tous les véhicules de services de la commune et ainsi retracer tous les kilométrages effectués, l'usage et l'usager, et aussi une carte d'essence qui est utilisée ; donc une traçabilité complète.

Conformément à mes engagements, je vous confirme que les recommandations formulées ont déjà fait l'objet d'une régularisation au conseil municipal du 4 décembre dernier, ceci a donc été répondu. »

Madame BATS : « Pour compléter vos propos, M. le Maire, concernant le véhicule de service qui est attribué au Responsable des services techniques, le remisage à domicile est exclu le weekend. »

M. le Maire : « Tout à fait. Entre-temps, nous avons changé. Lors du contrôle, il y avait un Directeur des services techniques et à la fin du contrôle, suite au départ de celui-ci, le nouveau Responsable des services techniques a un remisage hors weekend et par conventionnement. Cela a donc été corrigé contrairement aux mandats précédents. »

Madame BATS : « La recommandation numéro 3 préconise de mettre en place la gestion des heures supplémentaires en dressant un état des lieux, en identifiant les marges de manœuvre au travers du cycle de travail, en limitant les fonctions éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et de doter d'un outil de gestion automatisée la commune conformément à l'article 2 décret 2002-60 du 14 janvier 2002. »

M. le Maire : « Il s'agit encore du domaine technique des heures supplémentaires en augmentation dont le suivi doit être amélioré, ce que dit la CRC. Il est convenu par la collectivité que le document de suivi des heures supplémentaires payées et récupérées nécessitait d'être retravaillé afin de faciliter la prise en main de cette comptabilisation des heures effectuées auprès du service des Ressources Humaines sur les choses faites depuis le mois d'octobre 2025.

Je tiens à le préciser ce soir : aucune heure supplémentaire n'est effectuée sans une justification particulière et une mobilisation demandée par le responsable de services concerné. Pour rappel, la délibération relative aux IHTS en date du 24 mars 2022 précise que seuls les agents de catégorie C peuvent bénéficier d'une ouverture de droits de paiement à des heures supplémentaires.

Ce point est rappelé dans le règlement intérieur de la collectivité qui indique que les agents de catégorie C pourront récupérer ces heures sous la forme de repos compensateur ou être indemnisés. Pour les agents de catégorie A et B, ces heures ne pourront donner lieu qu'à récupération sous la forme d'un repos compensateur.

Le recours aux heures supplémentaires rémunérées a permis de limiter certains recrutements d'agents placés en congé maladie ou accident de travail. Il a fallu expliquer aux inspecteurs de la CRC que nous ne pouvons pas à chaque fois embaucher quelqu'un, surtout lorsqu'il s'agit de remplacer une personne en maladie dont on ne connaît pas la durée et s'il y a des maladies qui sont renouvelées, ces congés maladies ou ces accidents de travail ont une durée aléatoire qui peut être prolongée.

Les heures supplémentaires ont lieu d'abord pour une obligation de service public et en même temps pour éviter d'avoir des excès au niveau du chapitre 12, celui de charge du personnel. En dehors de ces situations précises et justifiées, le recours aux heures supplémentaires reste à la marge.

Cela a été écrit et répondu ainsi à la CRC et nous confirmons encore une fois qu'aucune heure supplémentaire qui a pu être versée ne l'a été. Cela peut se faire dans le privé, c'est impossible dans une collectivité. Je dénonce quand même fermement l'appréciation faite par la chambre sur ce point qui a, par l'utilisation de termes relevant du champ lexical de suspicion et à charge tant à laisser entendre que d'une part les agents de la collectivité concernée n'auraient pas réellement effectué des heures supplémentaires déclarées et qu'ils auraient bénéficié de faveur ou d'un complément de rémunération non justifié. Je tiens, je l'ai écrit, je l'ai dit, je l'ai répété : toutes les heures supplémentaires ont toujours été justifiées à la demande des directions et des responsables de services.

Il est quand même fâcheux d'avoir à chaque fois à dire, à confirmer, à démontrer que chaque heure supplémentaire est liée aux obligations de service public. Il semble utile de préciser que les agents d'une collectivité de la strate de Marcheprime sont pour la plupart polyvalents et donc susceptible d'être mis en renfort d'une équipe ou encore mobilisé pour des besoins ponctuels comme par exemple les élections.

Ce que nous avons vécu le 15 mars dernier démontre que lorsque nous avons besoin des agents en dehors de leur responsabilité dans des services, nous avons fait appel à de l'administration, à des animateurs qui sont dans d'autres champs de compétences mais qui viennent renforcer et assurer le service public.

Limiter les fonctions qui ouvrent droit à effectuer des heures supplémentaires pourraient aussi avoir pour conséquence de trop réduire nos possibilités de remplacement, de renfort ou de mettre en difficulté pour assurer les continuités de services publics.

Enfin, la chambre recommande de se doter d'un outil de gestion automatisé type badgeuse.

J'ai rappelé que nous étions une commune de 5 800 habitants qui compte 100 agents, répartis dans des services et sur des sites différents. Utiliser des badgeuses, c'est surveiller les agents. Chaque directeur, directrice et responsable de service est responsable de son équipe, il n'est donc pas nécessaire d'avoir une badgeuse.

Pourquoi ? Parce que le coût du dispositif, sa maintenance ainsi que le coût de la gestion humaine et matérielle est trop important, disproportionné et en totale inadéquation avec les capacités de la collectivité et les recommandations énoncées précédemment.

Ainsi, je réitère le positionnement donné à la Chambre lors du contrôle mais également lors du contradictoire. Il n'y aura pas de badgeuse tant que je serai maire de la commune et tant que nous n'aurons pas passé une autre strate qui pourrait motiver cela. »

Madame BATS : « La recommandation numéro 4 invite à fixer le régime des astreintes conformément à l'article 5 du décret numéro 2001- 623 du 12 juillet 2001. »

M. le Maire : « Là, je vais être très clair. Il n'y a pas de régime d'astreinte. Je ne veux pas qu'il y ait de régime d'astreinte. Ce n'est pas utile. C'est comme pour la badgeuse, trop coûteux pour la sollicitation qui se fait dans notre commune.

Aujourd'hui, l'astreinte ne concerne que les élus, le maire et les adjoints qui sont là pour répondre aux urgences. Donc je continue à affirmer qu'aucune astreinte non formalisée n'est effectuée par les services. Il n'y en a pas. Et tant qu'il n'y aura pas un calcul et un intérêt à faire une astreinte par les agents, on ne le fera pas. »

Madame BATS : « La 5e recommandation est de mettre en place une nomenclature des achats qui permet le respect de la computation des seuils. »

M. le Maire : « Cette recommandation repose sur la commande publique. Vous savez que le processus des achats, c'est une organisation très récente et une nomenclature d'achat à mettre en place.

Aucune obligation réglementaire s'impose à nous concernant la composition d'une commission. Cela relève donc de l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Cependant, malgré l'absence d'une telle commission informelle et consultative, chaque analyse des offres de marché compris entre 40 000 euros hors taxe et les seuils formalisés fait l'objet d'une analyse par le service de marché public et par le responsable de service gestionnaire du besoin.

Les élus sortants le savent à chaque fois, nous sommes sollicités lorsqu'il s'agit de marchés bien spécifiques en fonction du seuil de ces marchés. Les marchés non récurrents et dont le caractère revêt une importance particulière font régulièrement l'objet d'une préparation d'une analyse interne réunissant l'autorité territoriale (le Maire), le ou les élus concernés par l'objet de la consultation, les services des marchés publics et le responsable gestionnaire du besoin.

Je confirme que la création d'une nomenclature marché est en réflexion pour une mise en application en 2026. Cette mise en place, pour être effective et efficace, est conditionnée par l'évolution du logiciel métier du service de comptabilité. Nous l'avons voté, je vous en ai parlé lors d'une décision de maire avec la possibilité d'une extraction des données par nomenclature pour vérifier notamment la computation des seuils.

La collectivité va basculer sur un nouveau logiciel métier au 1er janvier 2027 avec un début de déploiement au second semestre de cette année. La nomenclature Marché sera développée en parallèle afin d'une mise en œuvre efficiente dès sa création. Cela après l'été. »

Madame BATS : « Pour la recommandation numéro 6, l'ordonnateur est invité à renforcer les contrôles à posteriori de l'usage des subventions attribuées aux associations privées. »

M. le Maire : « Gros sujet, vaste sujet. Lorsque nous accordons des subventions, nous distribuons de l'argent public à des structures associatives privées, même si elles sont de la loi 1901. Nous avons commencé à en parler aux associations. Je rencontrerai avec notre nouvelle adjointe à la vie associative toutes les associations pour expliquer cette recommandation de la CRC. Je m'en explique.

Je prends bonne note des observations définitives formulées qui vont nous permettre de perfectionner nos procédures afin d'établir un meilleur suivi et contrôle de nos subventionnements. Il va notamment être demandé à toute association ayant réceptionné une subvention municipale de fournir à la collectivité le compte rendu financier attestant

de l'utilisation de la subvention pour laquelle elle a été octroyée et ce dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Ce que demande la CRC, c'est non pas le montant donné à l'association considérée, mais son suivi. Est-ce que la demande de l'association est motivée ? Justifiée ? C'est un travail qui est déjà fait aujourd'hui en regardant le réalisé de l'année N-1. Mais là, la CRC nous demande en plus de flécher cette subvention, de la motiver par une demande bien précise de l'association et que ce fléchage-là soit confirmé avec une vérification par la collectivité.

La collectivité va demander à chacune des associations dans les 6 mois qui suivent le bilan de l'année N-1 la confirmation de l'utilisation des subventions qui auront été allouées à l'année N-1. Également, seront organisés des contrôles sur site pour vérifier l'utilisation effective des subventions exceptionnelles, car nous parlions des subventions récurrentes mais il y a aussi des subventions exceptionnelles, à l'issue seront rédigés bien sûr les procès-verbaux. Tout cela sera expliqué aux associations de la commune. »

Madame BATS : « La recommandation n°7 suggère d'encadrer juridiquement les mises à disposition de biens par la commune et les faire approuver par le conseil municipal. »

M. le Maire : « Vous savez que nous accompagnons toutes les associations. Nous parlons tout à l'heure des subventions, c'est de l'argent public. Là, ça va beaucoup plus loin. C'est-à-dire que les associations utilisent des biens communs, des biens publics, du bâti, des équipements. Il va falloir encadrer juridiquement cela, dire ce que met à disposition la commune et les faire approuver.

Il faudra donc passer par le conseil municipal. Ma réponse est la suivante : « *je note la nécessité de mieux sécuriser juridiquement les mises à disposition des biens effectués par la collectivité. Le caractère gratuit pouvant interférer avec l'exercice des délégations de compétences octroyées à l'ordonnateur par le conseil municipal notamment au titre du paragraphe portant sur le louage de choses - qui a été mentionné ce soir par les délégations que vous m'avez attribuées. Un état des lieux va être effectué par la collectivité afin d'étayer au mieux les perspectives d'ajustement qui s'imposent et procéder à une régularisation de nos pratiques courant 2026* ». Ça ne se faisait pas avant, c'est une nouveauté pour les associations.

Premièrement, on contrôle les subventions pour voir si elles sont bien utilisées et il faut vraiment que l'association soit très claire et transparente avec nous. S'il y a un doute, il n'y aura plus de subvention l'année suivante et elle sera motivée par la collectivité. Deuxièmement, d'un point de vue juridique, il y aura une mise à disposition bien encadrée sur le bien qui n'existait pas avant et qui se fera à compter de cette année. »

Madame BATS : « Il y a déjà une délibération qui a été faite au mois de janvier à ce sujet. »

M. le Maire : « Oui, tout à fait. Et même si à l'époque l'opposition s'était abstenue, c'est une obligation demandée par la CRC, la commune met à disposition des biens, il s'agit d'un avantage par un accompagnement de la collectivité, qui a une valeur financière et qui doit être encadré juridiquement. »

Madame BATS : « Et enfin, la dernière recommandation, numéro 8, est celle de définir et mettre en œuvre un plan de redressement pour résorber le déficit excessif et rétablir l'équilibre budgétaire de la commune. »

M. le Maire : Alors là, la CRC, au-delà de faire une analyse de la gestion sur les années 2020 jusqu'en 2025, s'est proposée de faire une analyse financière prospective sur les cinq prochaines années, 2025-2030.

Le scénario prospectif simplifié, qui se trouve en annexe page 56, ne tient pas compte de tous les paramètres pour avoir une vision réelle et sincère de la situation et de son évolution.

Les données annoncées par la Chambre régionale des comptes témoignent d'une prospective à charge. En effet, il aurait été judicieux que soit intégré les éléments suivants pour que la prospective effectuée par la Chambre et les données avancées soient cohérentes. La première des choses, lorsqu'on regarde les perspectives évolutives entre 2025 et 2030, ces perspectives d'évolution des recettes, de fonctionnement et plus particulièrement la fiscalité locale sont arbitrés à 0 %.

J'ai appuyé ma réponse en disant que « *les données des années passées indiquent clairement une augmentation constante des recettes fiscales du fait de l'évolution de la population* » parce que lorsqu'on construit 117 logements,

les Catalpas, et ce qui va se faire par les permis d'aménager déposé dans l'année ou plus tard l'année prochaine, il y aura une augmentation démographique qui génèrera automatiquement des recettes fiscales du fait de l'évolution de la population, de la revalorisation aussi des bases d'imposition. Vous savez que chaque loi de finances revalorise la base de votre foncier si vous êtes propriétaire ce qui donne automatiquement une évolution de ces recettes.

Nous avons appuyé notre réponse en disant que cette augmentation peut être estimée même autour de 40 000 euros à 50 000 euros par an. Donc faire une perspective d'évolution en mettant 0 % d'évolution sur les 5 ans qui viennent est déjà insincère de la part de la CRC.

Deuxième chose, les perspectives d'évolution de dépenses de fonctionnement à caractère général pour définir la période 2025-2029 ne tiennent pas compte de la volonté politique exprimée pour 2024 et 2025 tendant à limiter de manière optimale et efficiente l'évolution de ces dépenses. Je donne pour exemple ce qui a été fait : le réalisé prévisionnel du budget principal 2025 qui porte sur le chapitre 11 « charge à caractère général » à toutes parts égales d'une baisse prévisionnelle des dépenses de 1 %, 2025 par rapport à 2024, et malgré une moyenne d'augmentation de 14 % des marchés des prestataires de restauration et nous l'avions souligné à plusieurs reprises.

Nous avons subi ces différentes crises dues entre autres au conflit en Ukraine, des charges concernant les matières premières, concernant la crise énergétique d'augmentation des carburants et de l'énergie de façon générale et concernant les augmentations des prestations d'assurance. Prenez l'exemple de certains lots qui a évolué à plus de 70 % d'augmentation d'une année sur l'autre.

Lorsque nous regardons le CFU 2024 qui lui-même était en baisse de 19 % par rapport à l'année 2023, je ne comprends pas comment ces perspectives-là n'ont pas été tenues compte par la CRC. La CRC qui était venue il y a 15 ans, en 2010, avait fait une analyse en mettant un point d'orgue sur la gestion de la Caravelle et surtout l'utilité de celle-ci dans sa construction en 2007.

Trois ans plus tard, elle dénonçait le fait que sa gestion et du moins le choix politique d'avoir fait la Caravelle, allait obérer les capacités de la collectivité sur la commune. Les inspecteurs de la CRC ont voulu faire une analyse, 15 ans après, sur la Caravelle et ils ont regardé notamment la subvention d'équilibre.

Vous savez que la gestion de la Caravelle est soutenue grâce à une subvention d'équilibre de la collectivité chaque année sur le budget annexe de la Caravelle. La subvention d'équilibre versée au budget annexe « Equipement culturel » constitue la principale recette de fonctionnement de ce budget annexe.

Sa diminution systématique a des limites parce que la CRC nous a demandé de diminuer ces subventions mais s'il y a une diminution de cette subvention, soit cela provoque un déséquilibre, recette/dépense, soit il faut trouver d'autres recettes notamment venant du privé entre autres ou soit la Caravelle devra fermer.

Sa diminution systématique a quand même des limites car elle aboutirait rapidement à un déséquilibre budgétaire de la section de fonctionnement, faute de ressources propres conséquentes. Cependant, la recherche des ressources supplémentaires liées notamment aux travaux engagés dès 2023 concernant le volet énergétique de géothermie pour réduire les dépenses énergétiques, mais aussi l'agrandissement et l'adaptation de la Caravelle pour en faire un autre usage que de la culture ou qu'un usage pour les associations. Depuis ces travaux, la demande de location de cet établissement est en augmentation de façon conséquente. Nous avons fourni un tableau pour répondre à la CRC, un tableau de subvention d'équilibre qui s'établit de 2018 à 2020. Avant notre arrivée, nous étions à plus de 500 000 euros de subvention d'équilibre. La caravelle coûtait 1 400 euros par jour calendaire. En arrivant aux commandes de cette mandature précédente, nous avons diminué progressivement pour arriver l'année dernière à 361 000 euros c'est-à-dire moins de 1 000 euros par jour pour cette subvention d'équilibre.

Mais cette subvention d'équilibre, par définition, n'est connue qu'à la fin de l'exercice en fonction des frais liés à la gestion de cet établissement. Il peut y avoir, comme cela a été expliqué aux inspecteurs de la CRC, une augmentation ou une diminution des subventions. Il y a un travail profond qui a été fait par l'équipe précédente pour réduire cette subvention d'équilibre.

Nous ne sommes pas à l'abri d'avoir une ou deux années un peu plus fortes et après de redescendre mais il y a une limite à cela. C'est dommage que dans l'analyse financière prospective, la CRC ne tienne pas compte de cela.

Autre chose, j'insiste sur cette partie importante, de mettre à charge une collectivité en étant insincère dans la prospective me dérange quelque peu et si la chambre prend la mesure de l'évolution des charges de gestion semble aussi faire fi de l'évolution par voie de corolaire des produits de gestion de cette Caravelle. La CRC a remarqué qu'une taxe foncière allait arriver en 2028 par la réalisation du site de maintenance et de remisage LISEA. Or, ils disent que les ressources fiscales propres à la collectivité ne vont pas évoluer, si ce n'est la taxe d'aménagement, parce que la compétence développement économique appartient à la COBAN. Sauf que la CRC n'a pas compris qu'il y a un reversement proportionnel aux recettes auprès de chacune des collectivités. Et là où la commune de Marcheprime aujourd'hui a des attributions de compensation à hauteur de 190 000 euros grâce aux recettes des zones d'activité (essentiellement Intermarché), nous avons une partie qui nous revient de la COBAN. Il y a un travail qui est fait au sein d'une commission de la COBAN qui s'appelle la CLECT et la CRC a oublié qu'il y avait des recettes supplémentaires qui vont être liées à l'existence de LISEA ; ils font fi de ces recettes supplémentaires.

Dernier exemple, les dotations et participations. Sur 2025-2029, il est fort probable qu'il y ait 500 habitants supplémentaires notamment par la construction de la résidence La Husta, 117 logements (2,33), mais aussi d'autres projets. Ces dotations et participations vont donc automatiquement augmenter là où la CRC considère qu'ils ne vont pas augmenter.

Enfin, et c'est certainement l'élément le plus important, c'est d'effectuer les projections sur le désendettement des prêts-relais qui reste une aberration.

La CRC fait un package complet entre les prêts classiques qui sont souscrits par toute collectivité et les prêts-relais. Ces deux prêts-relais qui existent sur la collectivité aujourd'hui reposent sur les 2 500 000 euros lors de l'acquisition d'Intermarché actuel et de 2 070 000 euros pour l'acquisition d'une partie de la friche industrielle à la destination d'Intermarché.

Ces prêts-relais seront soldés, comme habituellement, par des acquéreurs. Le premier à destination d'Intermarché, et le deuxième pour l'aménagement du cœur de ville où les deux-tiers de l'assiette foncière sont revendus à des aménageurs. Vous avez compris que la collectivité n'a surtout pas de vocation à devenir propriétaire terrien sur le long terme de ces parcelles liées aux prêts-relais, que l'objectif poursuivi étant uniquement celui d'être moteur et facilitateur dans un projet politique d'urbanisation future de la commune. Et comme je n'ai cessé de l'affirmer durant tout le contrôle et de l'assumer, la collectivité, pour développer son projet de territoire et notamment sa centralité, a dû se substituer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA), victime de son immobilisme et d'effectuer le portage foncier en direct. Oui, nous avons eu le courage d'agir.

Comme je le dis souvent, cette décision a permis de faire avancer les aménagements projetés et pour lesquels j'ai été élu, nous avons été élus, qui a nécessairement impacté pour un temps la trésorerie de la collectivité et sa capacité de désendettement. Cependant, aucune décision pouvant durablement positionner la collectivité dans une situation financière critique n'a été prise.

La commune estime sa capacité de désendettement une fois les prêts-relais soldés avant 2030 à une durée inférieure à 6 ans. À toutes fins utiles, la valeur foncière des biens acquis par la municipalité, et c'est ça qui est le plus important, ayant entraîné l'endettement de cette dernière correspond à minima au montant de la dette.

L'acquisition qui passe par des prêts-relais, c'est une acquisition, entre autres des prêts-relais, une acquisition à hauteur de plus de 5 hectares sur la mandature. Ce sont des terrains qui ont pour vocation et qui sont destinés à être vendus à court ou moyen terme. Nous avons commencé à le faire au niveau du 43, où nous avons acheté 600 000 euros et revendu à 740 000 euros. Il nous apparaît illogique que leur session ne soit pas prise en compte.

Pour répondre et pour conclure à cette recommandation numéro 8, même si j'étais long, je tiens à être très clair sur les réponses verbales, orales et écrites qui ont été faites à la Chambre régionale des comptes, même s'il nous est demandé à nouveau de faire un plan pluriannuel d'investissement, j'ai répété à la CRC que nous étions une commune de 5 800 habitants, que les PPI existent dans des grandes communes, dans les villes ou dans les intercommunalités comme la COBAN. Nous, nous fonctionnons avec des APCP.

Depuis 2023, il est attesté la diminution des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement. Les dépenses d'investissement de début de mandat sont liées à la politique menée, assumée et soutenue par les sous-préfets, comme je le disais tout à l'heure, par les sous-préfets en responsabilité.

Celle portant sur le fonctionnement s'explique principalement par des prises de décisions responsables qui n'ont eu pour effet que de rattraper le retard constaté face à une décennie d'immobilisme à notre arrivée. Je finirai juste par vous dire ce que j'ai écrit à la fin de cette réponse : il m'apparaît important de rappeler la strate de notre collectivité afin que puisse être proportionné les observations formulées par la chambre à celle-ci que de faire fi de la réalité du terrain, des usages et des moyens d'une collectivité de notre strate me paraît incorrect.

Et enfin, il est très peu mis en valeur les efforts fournis par la collectivité dans son ensemble, que ça soit les élus ou et les agents également pour structurer, perfectionner nos fonctionnements. Le dernier contrôle de la chambre remonte à 2010 et porté uniquement sur le constat d'une situation financière fragilisée et dégradée suite à la construction en 2007 de son équipement culturel.

Depuis cette date, la commune a évolué et comptabilise plus de 1 700 habitants supplémentaires. Cette évolution, qui a fait basculer la commune dans une strate de plus de 5 000 habitants, a nécessité un redimensionnement des services et placer la commune de Marcheprime dans une étape charnière difficile à dépasser notamment lorsque les subventionnements se tarissent et les étapes administratives se complexifient.

J'ai essayé d'être succin dans ma lecture, je vous remercie d'avoir été attentif. Vous avez tous les détails des 80 pages du dossier de cette CRC.

Voilà pour cette information. Sachez qu'elle est publique aujourd'hui et que je répondrai aux questions mais les choses sont très claires.

Je m'adresse à la fois aux élus de cette assemblée, mais aussi au public présent et au public qui nous suit aujourd'hui. Prenez connaissance de ce dossier et je donnerai des explications s'il y a lieu d'en donner, mais je pense que j'ai été assez clair dans mes propos et dans les écrits qui permettent de faire comprendre certaines recommandations. Les jugements me paraissent quelquefois inappropriés, surtout des jugements qui sont insincères lorsque l'on ne prend pas la réalité des choses. »

PRIX UNICEF

Madame BATS annonce qu'un nouveau prix littéraire voit le jour à la bibliothèque. Il s'agit du prix UNICEF, sur la thématique des droits de l'enfant. Il y a deux dates de participation proposées : le 8 avril pour les 3-5 ans et le 15 avril pour les 6-8 ans.

AIRE DE JEU DE CROIX D'HINS

M. le Maire indique que, faisant suite aux informations communiquées lors du précédent conseil concernant l'abattage et l'éêtage des deux arbres présents, le terrain a été nivelé. Les jeux ayant été réceptionnés, leur installation est prévue au cours du mois d'avril 2026.

TRAVAUX DU PADEL SUR LE SITE DU FOOT

M. le Maire informe que des rencontres régulières auront lieu entre lui, Madame Joëlle RUIZ adjointe à la Vie Associative et Sportive et le bureau du club de foot pour effectuer des mises à jour de la situation.

La gestion du pluvial et de l'éclairage datant de 1965, il convient de moderniser cela avec, comme priorités, les changements des ampoules au niveau des pylônes du terrain d'honneur pour avoir un meilleur éclairage. Lors du vote du budget 2026 en conseil municipal, il y aura une décision à prendre concernant l'éclairage : passer de l'éclairage actuel d'origine au sodium sur des LEDs.

TRAVAUX RUE DANIEL DIGNEAUX

M. le Maire informe que ces travaux concernent le changement de la canalisation d'eau potable (en fibrociment des années 1950) de la fin de la rue Daniel Digneaux jusqu'au rond-point du cimetière et ont été accordés dans le cadre d'un suivi d'accompagnement de changement de restructuration de voirie. Ils sont assurés par un prestataire, gérés par la COBAN et seront effectués sur 5 semaines (le mois d'avril et la première semaine de mai).

LIGNE HAUTE TENSION 63kV

M. le Maire indique que les câbles de la ligne haute tension située côté sud de la voie ferrée ont été enlevés et que les pylônes commencent à être sciés et retirés sur toute la ligne qui traverse Marcheprime. Ces travaux sont prévus sur la fin du premier trimestre 2026.

VISITES OFFICE DU TOURISME

Madame ASSIBAT-TRILLE informe que l'office du tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon propose deux visites dans le quartier de Croix d'Hins : visites des ruchers Cameleyre le mercredi 8 avril et de la station Lafayette le samedi 18 avril.

CAFE AU RELAIS PETITE ENFANCE

Madame GAILLET indique qu'un café est organisé par Elodie LECOCQ, Directrice du multi-accueil et Florence HAUQUIN, Directrice du RPE, le samedi 25 avril de 10h à 12h sur le thème « L'acquisition de la propreté, l'entrée à l'école ... et autres questionnements ! ». L'inscription se fait auprès du Relais Petite Enfance (rpe@ville-marcheprime.fr) et cet événement n'a lieu qu'une fois par an.

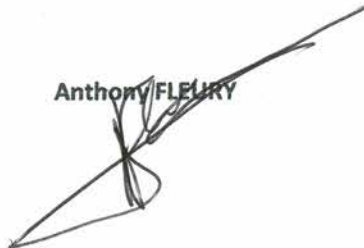
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire annonce que le prochain conseil municipal aura lieu lundi 27 avril 2026.

La séance est levée à 22h25.

Le Secrétaire de séance,

Anthony FLEURY



Le Maire,

Manuel MARTINEZ

